

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

ARRONDISSEMENT
DE
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Délibération n°

N°15CD/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
**OFFICE DE TOURISME
ARDENNE RIVES DE
MEUSE**

Place du Château
08320 VIREUX-WALLERAND

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ DE DIRECTION

SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

OBJET : Approbation du dispositif de prévention des conflits d'intérêt (annexe)

L'an deux mille VINGT-SIX, dix-sept février à dix-huit heures, le Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse, légalement convoqué, s'est réuni au CISE, rue pasteur, à Vireux-Wallerand, sous la Présidence de Madame Isabelle BODART.

<p>Membres en exercice : 14 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 8 N'ayant pas pris part au vote : 0</p>

Convocation faite le : 9 février 2026

Etaient Présent(e)s :

Mesdames Isabelle BODART, Frédérique CHABOT, Angéline COURTOIS, Virginie ROGISSART, Dominique FLORES, et Messieurs Joel BOUCHER, Mickaël WALTER, Yohan LOGGIA.

Etaient excusé(e)s :

Messieurs Bernard DEFORGE, Slimane CHIBANE.

Secrétaire de séance :

Madame Angéline COURTOIS

Objet : Approbation du dispositif de prévention des conflits d'intérêt (annexe)	Délibération avec incidence financière	Délibération n° N°15CD/02/2026
		Date : 17 février 2026

Entendu le rappel de la Vice-présidente que les élus de la république sont astreints au respect de la charte de l'élu local en matière de probité et prévention des conflits d'intérêt, introduite par la loi du 31 mars 2015 ;

Entendu l'exposé de la Vice-présidente, sur la zone de risques potentiels de conflits d'intérêts, en particulier au vu du domaine d'activité des sociaux-professionnels du Comité de Direction ;

Entendu la question relative au marché en cours de fourniture de repas du Charlemagne et de la situation actuelle du prestataire à laquelle il est répondu que cette situation est un conflit d'intérêt, s'agissant d'un membre du Comité de Direction, qu'il sera astreint, si le Comité adopte la charte à la signer sous peine d'exclusion ou de se déporter de lui-même si son intérêt professionnel prime.

Considérant que le Comité de Direction entend que la situation soit clarifiée et le contrat en cours dénoncé, compte tenu notamment de l'absence d'information au Comité de Direction sur l'attributaire de ce marché.

Considérant que, concernant la mise en œuvre de la charte, il est expliqué qu'un courrier sera adressé à tous les membres du Comité pour approbation de la Charte.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Certifié Exécutoire,

Le Président de l'EPIC
Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse.

Bernard DEFORGE.

**Pour le Président
et par délégation**

Transmis au représentant de l'Etat le : 20/02/2026

Affiché le : 20/02/2026

PREFECTURE DES ARDENNES

20 FEV. 2026

ARRIVEE



Charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

L'Office de Tourisme Communautaire Ardenne Rives de Meuse, désigné Val d'Ardenne tourisme, est un Etablissement Public Industriel et Commercial créé le 30 novembre 2005.

Le statut de l'office de tourisme et l'importance des enjeux tant humains que financiers qui s'attachent à ses activités impliquent que des principes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts soient définis et mis en place. Les dispositions instituées par la présente charte s'imposent de plein droit par délibération n°XX/CD/02/2026 aux élus du Comité de Direction, au directeur(trice) et aux salariés ayant reçu une délégation.

1. NOTIONS DE LIENS D'INTERETS, CONFLIT D'INTERETS ET PRINCIPES

1.1. Définition

Tout au long de sa vie professionnelle et personnelle, chacun engage des liens avec d'autres personnes ou avec des organisations, quelles qu'elles soient. Ces liens sont porteurs d'intérêts, qu'ils soient patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. Ces liens d'intérêts peuvent alors se trouver en conflit avec d'autres intérêts.

Un conflit d'intérêt est une situation de fait dans laquelle se trouve placée une personne face à deux intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, auquel il est partie prenante, qui peut influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou de ses prestations.

Un conflit d'intérêts potentiel n'empêche pas nécessairement l'intéressé de s'engager dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, à condition que cette situation soit déclarée ou révélée par l'intéressé et qu'elle ait donné lieu de la part de l'office de tourisme à une instruction et, le cas échéant, à des mesures adéquates.

1.2. Exemples de conflit d'intérêts

A titre d'exemples, peuvent être constitutifs d'un conflit d'intérêts, au sens de la présente Charte, les situations suivantes :

- Le fait pour une personne d'exercer directement ou par personne(s) interposée(s) des fonctions au sein d'un organisme ou d'une entreprise en relation avec l'office de tourisme, de nature à compromettre son objectivité et/ou à nuire à son bon jugement ;
- Le fait pour une personne de prendre, par elle-même ou par personne(s) interposée(s), des intérêts au sein d'un organisme, d'une institution ou d'une entreprise avec laquelle elle peut avoir des relations dans le cadre de ses fonctions au sein de l'office de tourisme, si ces intérêts sont de nature à compromettre son objectivité ;
- Le fait d'avoir, à titre personnel, des intérêts susceptibles d'entrer en opposition avec ceux de l'office de tourisme ;
- Le fait d'utiliser sa position au sein de l'office de tourisme ou son statut pour influencer directement ou indirectement la décision d'acheter des biens, des fournitures ou des services d'une entreprise dans laquelle un proche a un intérêt financier direct ou indirect ;
- L'utilisation d'informations confidentielles ou la fourniture d'un accès privilégié aux données, savoir-faire, logiciel auxquels la personne a accès dans le cadre de ses fonctions à l'office de tourisme à des fins personnelles, pour des activités externes ou au bénéfice de tiers ;
- la participation à des organes sociaux (conseils d'administration, directoire, conseil de surveillance...) au sein d'entreprises ou d'institutions dans le domaine du tourisme ;
- La perception d'une rémunération ou d'honoraires auprès d'un tiers ;
- La prise de participation au capital de sociétés entrant dans le champ de compétence de l'office de tourisme ou qui se trouvent en lien d'affaires avec l'office de tourisme ;
- L'utilisation du nom et de l'image de l'office de tourisme ou l'invocation de son statut d'administrateur ou de collaborateur au sein de celui-ci à des fins personnelles dans des contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que le contrat est conclu avec l'établissement ou pour son compte ;
- L'utilisation du nom de l'office de tourisme ou l'invocation de son statut d'administrateur ou de collaborateur au sein de celui-ci pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel ;
- Le fait de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier, pour soi ou pour ses proches, de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées aux obligations de la personne envers l'établissement.



1.3. Les principes généraux

Les principes généraux qui régissent la présente charte sont les suivants :

- Toute personne intervenant à l'office de tourisme doit révéler toute situation potentiellement ou réellement constitutive d'un conflit d'intérêts ;
- Dès que les situations potentiellement ou réellement constitutives de conflits d'intérêts sont connues, elles font l'objet d'une instruction et, le cas échéant, de mesures correctrices propres à y remédier, dans le respect de la présente charte.
- Les mesures correctrices doivent être impartiales et sont fondées sur des éléments objectifs.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

De manière générale :

- La présente charte s'applique aux élus du Comité de Direction, au directeur(trice) et aux salariés de l'office de tourisme ayant reçu une délégation.
- Toute situation potentiellement ou réellement constitutive d'un conflit d'intérêts doit être révélée spontanément par les personnes concernées.
- Les personnes énumérées ci-dessus doivent établir une déclaration de liens d'intérêts.
- La présente charte ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant notamment d'éthique ou de déontologie, qu'elle complète, le cas échéant.

3. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le schéma suivant :

- Obligation, pour toutes les personnes concernées par la présente charte, de révéler des situations potentielles, apparentes ou réelles de conflits d'intérêts ;
- Obligation, pour certaines personnes de compléter une déclaration de liens d'intérêts ;
- Analyse de la déclaration ou de la situation révélée ;
- Prise d'une décision explicite sur des mesures correctrices ou non.

3.1. Révélation d'une situation de conflit d'intérêts

À tout moment, en cours d'activité au sein de l'office de tourisme, l'ensemble des personnes concernées par la charte doivent révéler spontanément toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel risquant d'influencer leurs actes ou leurs décisions.

Pour le cas spécifique des cadeaux qui peuvent être proposés par des fournisseurs, ils sont refusés.

3.2. Déclaration de liens d'intérêts obligatoire

Les personnes concernées par l'obligation de compléter une déclaration de liens d'intérêts sont :

- Les membres du conseil d'administration ;
- Le/La directeur(trice) ;
- Les salariés de l'office de tourisme ayant reçu une délégation.

La déclaration de liens d'intérêts est une déclaration sur l'honneur de tous les liens directs et indirects existant avec des entreprises, organismes, fondations, institutions ou établissements dans le domaine dont les activités, les techniques et les produits peuvent, directement ou indirectement, interférer avec le champ d'activités de l'office de tourisme.

Ces personnes doivent compléter la déclaration :

- soit lors du processus de recrutement, de la désignation ou de la signature d'un contrat avec l'office de tourisme,
- soit, pour régulariser l'existant, dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente charte.

La déclaration mentionne les liens d'intérêts de toute nature que le déclarant (ou l'un de ses proches) a, ou qu'il a eus pendant les cinq années, selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, précédant sa mission au sein de l'office de tourisme, avec des entreprises, des fondations, des organismes sans but lucratif, des institutions ou des établissements dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ d'activités de l'office de tourisme.

La mise à jour de la déclaration doit avoir lieu en cas de changement dans la situation déclarée de l'intéressé et, dans tous les cas, tous les cinq (5) ans.

3.3. Confidentialité

Les déclarations et révélations faites conformément à la présente charte sont uniquement connues des seules personnes ayant à en juger.

3.4 Procédure de déport

Prévue par l'article L1122-1 du CGCT, les personnes concernées, placées éventuellement dans un conflit d'intérêts au sens de l'article 1.1, peuvent faire cesser ou prévenir celui-ci, si elles estiment se trouver dans une telle situation.

Ainsi, la personne a la possibilité de :

1° Lorsqu'elle est placée dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'elle a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'elle appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'elle exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'elle exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

6° lorsqu'un élu occupe une fonction dans une entreprise, ou s'il assure à titre personnel des prestations pour son compte, ne peut ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme.

La procédure de déport prend la forme d'un courrier adressé au Directeur pour les agents, au Président pour les élus.

3.4. Modalités de contrôle

Les déclarations de liens d'intérêts ainsi que les révélations de situations de conflits d'intérêts sont effectuées auprès des personnes ci-dessous et instruites par une Commission de Probité, composée des personnes suivantes :

Titulaire	Remplaçant si concerné
Le Président	Un élu du collège des représentants de la Communauté de Communes
Le Vice-Président	Un élu du collège des représentants de la Communauté de Communes
Un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme	Un autre élu du collège des professions et activités intéressées par le tourisme
La Directrice	La comptable



L'analyse des déclarations et des situations révélées consiste en une évaluation objective des risques de conflits d'intérêts et de l'indépendance des personnes concernées dans leur activité. La Commission édite un procès-verbal signé des membres en vue de la rédaction de l'arrêté.

3.5. Mesures correctrices

Lorsque l'examen conduit à l'identification d'un conflit d'intérêts potentiel ou réel, il sera demandé à l'intéressé de s'engager à se défaire des liens d'intérêts incompatibles avec l'exercice de son activité au sein de L'office de tourisme ou se déporter le temps de la décision.

La décision doit être prise de façon explicite et motivée. L'intéressé doit en être informé par écrit. La décision prend la forme d'un arrêté signé par le/la directeur(trice) dans le cadre de ses délégations suivant l'avis de la commission.

3.6. Sanctions

L'absence de déclaration de liens d'intérêts, la non-révélation des situations potentielles, apparentes ou réelles de conflits d'intérêts, la fausse déclaration ou le non-respect de la décision prise sont passibles de sanctions disciplinaires pour les salariés et d'exclusion du Comité de Direction pour les élus de tous les collègues.

4. DISPOSITIONS FINALES

Dès l'approbation de la présente charte par délibération du Comité de Direction, celle-ci est communiquée au contrôle de la légalité. Elle est modifiée dans les mêmes conditions.

La présente charte est applicable et opposable à partir de sa publication sur le site internet de l'office de tourisme.



5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Déclaration d'intérêts

Je, soussigné(e)

en tant que :

- Membre du conseil d'administration de l'office de tourisme
- Directeur de l'office de tourisme
- Autre :

déclare (*rayez les mentions inutiles*) :

- Les fonctions professionnelles ou bénévoles dans les organismes privés ou publics suivants :
 - fonction exercée :
 - organisme :
 - activité :
 - adresse :

- Les liens ou intérêts avec les organismes privés ou publics suivants :
 - nature du lien,
 - organisme,
 - activité,
 - adresse, ...

- Déclare par la présente que tous les intérêts directs ou indirects susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mes fonctions au sein de l'office de tourisme sont énumérés ci – dessus.
- M'engage à informer l'organisme agréé Réseau Santé Qualité Risques de toute modification de mes éventuels conflits d'intérêt.
- M'engage à ne pas avoir de fonctions professionnelles ou bénévoles dans des organismes privés ou publics ou des liens ou intérêts avec ces derniers.
- Je m'engage à signaler spontanément toute modification dans ces fonctions, liens ou intérêts ...

Fait à le

Signature :



5.2. Annexe 2 : Déclaration ponctuelle d'intérêts

Je, soussigné(e).....,

- engagé au sein de l'office de tourisme en tant que...
- déclare le conflit d'intérêt suivant (le décrire) :

Fait à le

Signature :